



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 décembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0394(COD)

15557/22
ADD 2

CLIMA 641
ENV 1240
AGRI 690
FORETS 129
ENER 650
IND 526
COMPET 983
CODEC 1902

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 672 final
Objet:	ANNEXE de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 672 final.

p.j.: COM(2022) 672 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.11.2022
COM(2022) 672 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone**

{SEC(2022) 423 final} - {SWD(2022) 377 final} - {SWD(2022) 378 final}

ANNEXE II

Informations minimales figurant dans le certificat visé à l'article 9

Le certificat comprend au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et le type de l'activité d'absorption de carbone, y compris le nom et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;
- b) le lieu où se déroule l'activité d'absorption de carbone, y compris sa délimitation géographique précise, en respectant les exigences d'une échelle cartographique de 1:5000 pour l'État membre;
- c) la date de commencement et la date de fin de l'activité d'absorption de carbone;
- d) le nom du système de certification;
- e) le nom et l'adresse de l'organisme de certification, ainsi que son logo;
- f) le numéro ou code (unique) du certificat;
- g) le lieu et la date de délivrance du certificat;
- h) un renvoi à la méthode de certification applicable visée à l'article 8;
- i) le bénéfice d'absorption nette de carbone visé à l'article 4, paragraphe 1;
- j) les absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);
- k) les absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point b);
- l) l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 1, point c);
- m) pour les informations mentionnées aux points j), k) et l) de la présente annexe, la ventilation des données par gaz, sources, puits et stocks de carbone;
- n) la durée de la période de surveillance de l'activité d'absorption de carbone;
- o) les éventuels bénéfices connexes en matière de durabilité visés à l'article 7, paragraphe 3;
- p) une référence à toute autre certification des absorptions de carbone.